

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2021-171

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2021

Sommaire

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

58-2021-10-13-00004 - Arrêté portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée affectée à la garde ambulancière sur le secteur de Château-Chinon le 13 octobre 2021 (2 pages)	Page 3
58-2021-10-13-00005 - Arrêté portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée affectée à la garde ambulancière sur le secteur de Château-Chinon le 14 octobre 2021 (2 pages)	Page 6
58-2021-10-13-00003 - Arrêté portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée affectée à la garde ambulancière sur le secteur de Château-Chinon les 13 octobre 2021, 14 octobre 2021 et 15 octobre 2021 (2 pages)	Page 9
58-2021-10-13-00006 - Arrêté portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée affectée à la garde ambulancière sur le secteur de Clamecy du 13 octobre 2021 au 15 octobre 2021 (2 pages)	Page 12
58-2021-10-13-00008 - Arrêté portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée affectée à la garde ambulancière sur le secteur de Cosne sur Loire le 14 octobre 2021 (2 pages)	Page 15
58-2021-10-13-00007 - Arrêté portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée affectée à la garde ambulancière sur le secteur de Cosne sur Loire les 13 octobre 2021, 14 octobre 2021 et 15 octobre 2021 (2 pages)	Page 18
58-2021-10-13-00009 - Arrêté portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée affectée à la garde ambulancière sur le secteur de Decize les 13 octobre 2021 et 15 octobre 2021 (2 pages)	Page 21
58-2021-10-13-00011 - Arrêté portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée affectée à la garde ambulancière sur le secteur de Nevers le 13 octobre 2021 (2 pages)	Page 24
58-2021-10-13-00010 - Arrêté portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée affectée à la garde ambulancière sur le secteur de Nevers les 13 octobre 2021 et 14 octobre 2021 (2 pages)	Page 27
58-2021-10-13-00012 - Arrêté portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée affectée à la garde ambulancière sur le secteur de Nevers les 14 octobre 2021 et 15 octobre 2021 (2 pages)	Page 30
58-2021-10-13-00013 - Arrêté portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée affectée à la garde ambulancière sur le secteur de Nevers les 14 octobre 2021 et 15 octobre 2021 (2 pages)	Page 33

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-13-00004

Arrêté portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée affectée à la garde ambulancière sur le secteur de Château-Chinon le 13 octobre 2021



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de Santé
de Bourgogne Franche-comté
Délégation Départementale de la Nièvre

Arrêté N° 58-2021-10-13

**portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée affectée à la
garde ambulancière sur le secteur de Château-Chinon
le 13 octobre 2021**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-6 à R.6312-23 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

VU la convention initiale du 18 septembre 2019 relative à l'organisation du secours urgent aux personnes et de l'aide médicale urgente sur le département de la Nièvre portant notamment sur l'organisation des moyens dédiés,

Vu l'avenant n° 4 de la convention du secours urgent aux personnes et de l'aide médicale urgente sur le département de la Nièvre en date du 31 mars 2021,

CONSIDERANT que, par courriel du 12/10/2021 l'ARS a été informée de la reconduction du mouvement de grève par les fédérations et les ATSU jusqu'au vendredi 15 octobre 2021 à 20h00.

CONSIDERANT que les transports urgents de personne ne peuvent être différés et nécessitent de mettre en œuvre toute solution permettant de les réaliser dans les meilleurs délais.

CONSIDERANT que le préfet de département peut, en cas d'urgence, réquisitionner tout bien, service ou personne ;

CONSIDERANT, en conséquence, l'impossibilité pour l'administration de faire face de manière immédiate à ce risque en utilisant d'autres moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à la réquisition de l'entreprise de transport sanitaire terrestre privée Ambulances du MORVAN, sise 5 route de Lormes 58 120 Château-Chinon , du 13 octobre 2021 à 8h00 au 13 octobre 2021 à 20h00, dont le gérant est Monsieur Philippe BOIZOT, pour assurer dans les meilleurs délais le transport urgent de personne.

A cette fin, l'entreprise du Ambulances du Morvan enverra le véhicule et l'équipage dédié à la garde ambulancière effectuer ledit transport.

Article 2 : Le centre de réception et de régulation des appels (CRRA) du service d'aide médicale urgente (SAMU) et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou le centre de traitement des appels des pompiers (CTA) sont informés, sans délai, de la présente réquisition.

Article 3 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 4 : Le Directeur des services du cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

À Nevers, le 13 octobre 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-13-00005

Arrêté portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée affectée à la garde ambulancière sur le secteur de Château-Chinon le 14 octobre 2021



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de Santé
de Bourgogne Franche-comté
Délégation Départementale de la Nièvre

Arrêté N° 58-2021-10-13.

**portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée affectée à la
garde ambulancière sur le secteur de Château-Chinon
le 14 octobre 2021**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-6 à R.6312-23 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

VU la convention initiale du 18 septembre 2019 relative à l'organisation du secours urgent aux personnes et de l'aide médicale urgente sur le département de la Nièvre portant notamment sur l'organisation des moyens dédiés,

Vu l'avenant n° 4 de la convention du secours urgent aux personnes et de l'aide médicale urgente sur le département de la Nièvre en date du 31 mars 2021,

CONSIDERANT que, par courriel du 12/10/2021 l'ARS a été informée de la reconduction du mouvement de grève par les fédérations et les ATSU jusqu'au vendredi 15 octobre 2021 à 20h00.

CONSIDERANT que les transports urgents de personne ne peuvent être différés et nécessitent de mettre en œuvre toute solution permettant de les réaliser dans les meilleurs délais.

CONSIDERANT que le préfet de département peut, en cas d'urgence, réquisitionner tout bien, service ou personne ;

CONSIDERANT, en conséquence, l'impossibilité pour l'administration de faire face de manière immédiate à ce risque en utilisant d'autres moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à la réquisition de l'entreprise de transport sanitaire terrestre privée Ambulances GARLOT, sise le bourg 58 140 BRASSY, du 14 octobre 2021 à 8h00 au 14 octobre 2021 à 20h00, dont le gérant est Monsieur Jonathan GARLOT, pour assurer dans les meilleurs délais le transport urgent de personne.

A cette fin, l'entreprise Ambulances GARLOT enverra le véhicule et l'équipage dédié à la garde ambulancière effectuer ledit transport.

Article 2 : Le centre de réception et de régulation des appels (CRR) du service d'aide médicale urgente (SAMU) et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou le centre de traitement des appels des pompiers (CTA) sont informés, sans délai, de la présente réquisition.

Article 3 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 4 : Le Directeur des services du cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

À Nevers, le 13 octobre 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-13-00003

Arrêté portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée affectée à la garde ambulancière sur le secteur de Château-Chinon les 13 octobre 2021, 14 octobre 2021 et 15 octobre 2021



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de Santé
de Bourgogne Franche-comté
Délégation Départementale de la Nièvre

Arrêté N° 58-2021-10-13

portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée affectée à la garde ambulancière sur le secteur de Château-Chinon les 13 octobre 2021, 14 octobre 2021 et 15 octobre 2021

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-6 à R.6312-23 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

VU la convention initiale du 18 septembre 2019 relative à l'organisation du secours urgent aux personnes et de l'aide médicale urgente sur le département de la Nièvre portant notamment sur l'organisation des moyens dédiés,

Vu l'avenant n° 4 de la convention du secours urgent aux personnes et de l'aide médicale urgente sur le département de la Nièvre en date du 31 mars 2021,

CONSIDERANT que, par courriel du 12/10/2021 l'ARS a été informée de la reconduction du mouvement de grève par les fédérations et les ATSU jusqu'au vendredi 15 octobre 2021 à 20h00.

CONSIDERANT que les transports urgents de personne ne peuvent être différés et nécessitent de mettre en œuvre toute solution permettant de les réaliser dans les meilleurs délais.

CONSIDERANT que le préfet de département peut, en cas d'urgence, réquisitionner tout bien, service ou personne ;

CONSIDERANT, en conséquence, l'impossibilité pour l'administration de faire face de manière immédiate à ce risque en utilisant d'autres moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à la réquisition de l'entreprise de transport sanitaire terrestre privée Ambulances Taxis BROUART, sise 20 Rue du Pont national 58140 Lormes, du 13 octobre 2021 à 20h au 14 octobre 2021 à 8h et du 14 octobre 2021 à 20h au 15 octobre 2021 à 20h, dont le gérant est Monsieur BROUART, pour assurer dans les meilleurs délais le transport urgent de personne.

A cette fin, l'entreprise Ambulances Taxis BROUART enverra le véhicule et l'équipage dédié à la garde ambulancière effectuer ledit transport.

Article 2 : Le centre de réception et de régulation des appels (CRRA) du service d'aide médicale urgente (SAMU) et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou le centre de traitement des appels des pompiers (CTA) sont informés, sans délai, de la présente réquisition.

Article 3 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 4 : Le Directeur des services du cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

À Nevers, le 13 octobre 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-13-00006

Arrêté portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée affectée à la garde ambulancière sur le secteur de Clamecy du 13 octobre 2021 au 15 octobre 2021



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de Santé
de Bourgogne Franche-comté
Délégation Départementale de la Nièvre

Arrêté N° 58-2021-10-13-

portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée affectée à la garde ambulancière sur le secteur de Clamecy du 13 octobre au 15 octobre 2021

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-6 à R.6312-23 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

VU la convention initiale du 18 septembre 2019 relative à l'organisation du secours urgent aux personnes et de l'aide médicale urgente sur le département de la Nièvre portant notamment sur l'organisation des moyens dédiés,

Vu l'avenant n° 4 de la convention du secours urgent aux personnes et de l'aide médicale urgente sur le département de la Nièvre en date du 31 mars 2021,

CONSIDERANT que, par courriel du 12/10/2021 l'ARS a été informée de la reconduction du mouvement de grève par les fédérations et les ATSU jusqu'au vendredi 15 octobre 2021 à 20h00.

CONSIDERANT que les transports urgents de personne ne peuvent être différés et nécessitent de mettre en œuvre toute solution permettant de les réaliser dans les meilleurs délais.

CONSIDERANT que le préfet de département peut, en cas d'urgence, réquisitionner tout bien, service ou personne ;

CONSIDERANT, en conséquence, l'impossibilité pour l'administration de faire face de manière immédiate à ce risque en utilisant d'autres moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à la réquisition de l'entreprise de transport sanitaire terrestre privée MARTIN, sise 3 route d'Etai 58 500 BILLY SUR OISY, du 13 octobre 2021 à 20h au 14 octobre 2021 à 8h et du 14 octobre 2021 à 20h au 15 octobre 2021 à 8h, dont le gérant est Monsieur Pascal MARTIN, pour assurer dans les meilleurs délais le transport urgent de personne.

A cette fin, l'entreprise AMBULANCES MARTIN enverra le véhicule et l'équipage dédié à la garde ambulancière effectuer ledit transport.

- Article 2 :** Le centre de réception et de régulation des appels (CRRA) du service d'aide médicale urgente (SAMU) et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou le centre de traitement des appels des pompiers (CTA) sont informés, sans délai, de la présente réquisition.
- Article 3 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.
- Article 4 :** La Directeur des services du cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.
- Article 5 :** Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

À Nevers, le 13 octobre 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-13-00008

Arrêté portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée affectée à la garde ambulancière sur le secteur de Cosne sur Loire le 14 octobre 2021



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de Santé
de Bourgogne Franche-comté
Délégation Départementale de la Nièvre**

Arrêté N° 58-2021-10-13

**portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée affectée à la
garde ambulancière sur le secteur de Cosne Sur Loire
le 14 octobre 2021**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-6 à R.6312-23 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

VU la convention initiale du 18 septembre 2019 relative à l'organisation du secours urgent aux personnes et de l'aide médicale urgente sur le département de la Nièvre portant notamment sur l'organisation des moyens dédiés,

Vu l'avenant n° 4 de la convention du secours urgent aux personnes et de l'aide médicale urgente sur le département de la Nièvre en date du 31 mars 2021,

CONSIDERANT que, par courriel du 12/10/2021 l'ARS a été informée de la reconduction du mouvement de grève par les fédérations et les ATSU jusqu'au vendredi 15 octobre 2021 à 20h00.

CONSIDERANT que les transports urgents de personne ne peuvent être différés et nécessitent de mettre en œuvre toute solution permettant de les réaliser dans les meilleurs délais.

CONSIDERANT que le préfet de département peut, en cas d'urgence, réquisitionner tout bien, service ou personne ;

CONSIDERANT, en conséquence, l'impossibilité pour l'administration de faire face de manière immédiate à ce risque en utilisant d'autres moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à la réquisition de l'entreprise de transport sanitaire terrestre privée Ambulances RAPEAU, sise Route de Cessy - 58350 CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS, le 14 octobre 2021 de 8h à 20h, dont le gérant est Monsieur RAPEAU, pour assurer dans les meilleurs délais le transport urgent de personne.

A cette fin, l'entreprise Ambulances RAPEAU enverra le véhicule et l'équipage dédié à la garde ambulancière effectuer ledit transport.

Article 2 : Le centre de réception et de régulation des appels (CRRA) du service d'aide médicale urgente (SAMU) et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou le centre de traitement des appels des pompiers (CTA) sont informés, sans délai, de la présente réquisition.

Article 3 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 4 : Le Directeur des services du cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

À Nevers, le 13 octobre 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-13-00007

Arrêté portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée affectée à la garde ambulancière sur le secteur de Cosne sur Loire les 13 octobre 2021, 14 octobre 2021 et 15 octobre 2021



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de Santé
de Bourgogne Franche-comté
Délégation Départementale de la Nièvre

Arrêté N° 58-2021-10-13

portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée affectée à la garde ambulancière sur le secteur de Cosne Sur Loire les 13 octobre 2021, 14 octobre 2021 et 15 octobre 2021

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-6 à R.6312-23 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

VU la convention initiale du 18 septembre 2019 relative à l'organisation du secours urgent aux personnes et de l'aide médicale urgente sur le département de la Nièvre portant notamment sur l'organisation des moyens dédiés,

Vu l'avenant n° 4 de la convention du secours urgent aux personnes et de l'aide médicale urgente sur le département de la Nièvre en date du 31 mars 2021,

CONSIDERANT que, par courriel du 12/10/2021 l'ARS a été informée de la reconduction du mouvement de grève par les fédérations et les ATSU jusqu'au vendredi 15 octobre 2021 à 20h00.

CONSIDERANT que les transports urgents de personne ne peuvent être différés et nécessitent de mettre en œuvre toute solution permettant de les réaliser dans les meilleurs délais.

CONSIDERANT que le préfet de département peut, en cas d'urgence, réquisitionner tout bien, service ou personne ;

CONSIDERANT, en conséquence, l'impossibilité pour l'administration de faire face de manière immédiate à ce risque en utilisant d'autres moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à la réquisition de l'entreprise de transport sanitaire terrestre privée Ambulances Du Nohain, sise rue des Forgerons - 58200 COSNE COURS SUR LOIRE, du 13 octobre 2021 à 8h au 14 octobre 2021 à 8h et du 14 octobre 2021 à 20h au 15 octobre 2021 à 20h, dont le gérant est Monsieur DAMIEN, pour assurer dans les meilleurs délais le transport urgent de personne.

A cette fin, l'entreprise Ambulances Du Nohain enverra le véhicule et l'équipage dédié à la garde ambulancière effectuer ledit transport.

Article 2 : Le centre de réception et de régulation des appels (CRRA) du service d'aide médicale urgente (SAMU) et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou le centre de traitement des appels des pompiers (CTA) sont informés, sans délai, de la présente réquisition.

Article 3 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 4 : Le Directeur des services du cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

À Nevers, le 13 octobre 2021.

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-13-00009

Arrêté portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée affectée à la garde ambulancière sur le secteur de Decize les 13 octobre 2021 et 15 octobre 2021



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de Santé
de Bourgogne Franche-comté
Délégation Départementale de la Nièvre

Arrêté N° 58-2021-10-13

portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée affectée à la garde ambulancière sur le secteur de Decize les 13 octobre 2021 et 15 octobre 2021

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-6 à R.6312-23 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

VU la convention initiale du 18 septembre 2019 relative à l'organisation du secours urgent aux personnes et de l'aide médicale urgente sur le département de la Nièvre portant notamment sur l'organisation des moyens dédiés,

Vu l'avenant n° 4 de la convention du secours urgent aux personnes et de l'aide médicale urgente sur le département de la Nièvre en date du 31 mars 2021,

CONSIDERANT que, par courriel du 12/10/2021 l'ARS a été informée de la reconduction du mouvement de grève par les fédérations et les ATSU jusqu'au vendredi 15 octobre 2021 à 20h00.

CONSIDERANT que les transports urgents de personne ne peuvent être différés et nécessitent de mettre en œuvre toute solution permettant de les réaliser dans les meilleurs délais.

CONSIDERANT que le préfet de département peut, en cas d'urgence, réquisitionner tout bien, service ou personne ;

CONSIDERANT, en conséquence, l'impossibilité pour l'administration de faire face de manière immédiate à ce risque en utilisant d'autres moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à la réquisition de l'entreprise de transport sanitaire terrestre privée Ambulances PERROT, sise 9 RUE DES QUATRES VENTS - 58300 DECIZE, du 13 octobre 2021 à 8h00 au 15 octobre 2021 à 20h00, dont le gérant est Monsieur DAMIEN, pour assurer dans les meilleurs délais le transport urgent de personne.

A cette fin, l'entreprise Ambulances PERROT enverra le véhicule et l'équipage dédié à la garde ambulancière effectuer ledit transport.

Article 2 : Le centre de réception et de régulation des appels (CRRA) du service d'aide médicale urgente (SAMU) et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou le centre de traitement des appels des pompiers (CTA) sont informés, sans délai, de la présente réquisition.

Article 3 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 4 : Le Directeur des services du cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

À Nevers, le 13 octobre 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-13-00011

Arrêté portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée affectée à la garde ambulancière sur le secteur de Nevers le 13 octobre 2021



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de Santé
de Bourgogne Franche-comté
Délégation Départementale de la Nièvre

Arrêté N° 58-2021-10-13

**portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée affectée à la
garde ambulancière sur le secteur de Nevers
le 13 octobre 2021**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-6 à R.6312-23 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

VU la convention initiale du 18 septembre 2019 relative à l'organisation du secours urgent aux personnes et de l'aide médicale urgente sur le département de la Nièvre portant notamment sur l'organisation des moyens dédiés,

Vu l'avenant n° 4 de la convention du secours urgent aux personnes et de l'aide médicale urgente sur le département de la Nièvre en date du 31 mars 2021,

CONSIDERANT que, par courriel du 12/10/2021 l'ARS a été informée de la reconduction du mouvement de grève par les fédérations et les ATSU jusqu'au vendredi 15 octobre 2021 à 20h00.

CONSIDERANT que les transports urgents de personne ne peuvent être différés et nécessitent de mettre en œuvre toute solution permettant de les réaliser dans les meilleurs délais.

CONSIDERANT que le préfet de département peut, en cas d'urgence, réquisitionner tout bien, service ou personne ;

CONSIDERANT, en conséquence, l'impossibilité pour l'administration de faire face de manière immédiate à ce risque en utilisant d'autres moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à la réquisition de l'entreprise de transport sanitaire terrestre privée Ambulances PICAUT, sise 8 Rue Edouard VAILLANT - 58160 IMPHY, du 13 octobre 2021 à 8h00 au 13 octobre 2021 à 20h00, dont le gérant est Monsieur DAMIEN, pour assurer dans les meilleurs délais le transport urgent de personne.

A cette fin, l'entreprise Ambulances PICAUT enverra le véhicule et l'équipage dédié à la garde ambulancière effectuer ledit transport.

Article 2 : Le centre de réception et de régulation des appels (CRRA) du service d'aide médicale urgente (SAMU) et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou le centre de traitement des appels des pompiers (CTA) sont informés, sans délai, de la présente réquisition.

Article 3 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 4 : Le Directeur des services du cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

À Nevers, le 13 octobre 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-13-00010

Arrêté portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée affectée à la garde ambulancière sur le secteur de Nevers les 13 octobre 2021 et 14 octobre 2021



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de Santé
de Bourgogne Franche-comté
Délégation Départementale de la Nièvre

Arrêté N° 58-2021-10-13

**portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée affectée à la
garde ambulancière sur le secteur de Nevers
les 13 octobre 2021 et 14 octobre 2021**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-6 à R.6312-23 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

VU la convention initiale du 18 septembre 2019 relative à l'organisation du secours urgent aux personnes et de l'aide médicale urgente sur le département de la Nièvre portant notamment sur l'organisation des moyens dédiés,

Vu l'avenant n° 4 de la convention du secours urgent aux personnes et de l'aide médicale urgente sur le département de la Nièvre en date du 31 mars 2021,

CONSIDERANT que, par courriel du 12/10/2021 l'ARS a été informée de la reconduction du mouvement de grève par les fédérations et les ATSU jusqu'au vendredi 15 octobre 2021 à 20h00.

CONSIDERANT que les transports urgents de personne ne peuvent être différés et nécessitent de mettre en œuvre toute solution permettant de les réaliser dans les meilleurs délais.

CONSIDERANT que le préfet de département peut, en cas d'urgence, réquisitionner tout bien, service ou personne ;

CONSIDERANT, en conséquence, l'impossibilité pour l'administration de faire face de manière immédiate à ce risque en utilisant d'autres moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à la réquisition de l'entreprise de transport sanitaire terrestre privée **NOUVELLE AMBULANCE EXPRESS**, sise 27 RUE JEAN MERMOZ - 58640 VARENNES VAUZELLES, du 13 octobre 2021 à 20h00 au 14 octobre 2021 à 8h00, dont le gérant est Monsieur ET Madame POY, pour assurer dans les meilleurs délais le transport urgent de personne.

A cette fin, l'entreprise NOUVELLE AMBULANCE EXPRESS enverra le véhicule et l'équipage dédié à la garde ambulancière effectuer ledit transport.

Article 2 : Le centre de réception et de régulation des appels (CRRA) du service d'aide médicale urgente (SAMU) et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou le centre de traitement des appels des pompiers (CTA) sont informés, sans délai, de la présente réquisition.

Article 3 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 4 : Le Directeur des services du cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

À Nevers, le 13 octobre 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-13-00012

Arrêté portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée affectée à la garde ambulancière sur le secteur de Nevers les 14 octobre 2021 et 15 octobre 2021



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de Santé
de Bourgogne Franche-comté
Délégation Départementale de la Nièvre

Arrêté N° 58-2021-10-13

**portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée affectée à la
garde ambulancière sur le secteur de Nevers
les 14 octobre 2021 et 15 octobre 2021**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-6 à R.6312-23 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

VU la convention initiale du 18 septembre 2019 relative à l'organisation du secours urgent aux personnes et de l'aide médicale urgente sur le département de la Nièvre portant notamment sur l'organisation des moyens dédiés,

Vu l'avenant n° 4 de la convention du secours urgent aux personnes et de l'aide médicale urgente sur le département de la Nièvre en date du 31 mars 2021,

CONSIDERANT que, par courriel du 12/10/2021 l'ARS a été informée de la reconduction du mouvement de grève par les fédérations et les ATSU jusqu'au vendredi 15 octobre 2021 à 20h00.

CONSIDERANT que les transports urgents de personne ne peuvent être différés et nécessitent de mettre en œuvre toute solution permettant de les réaliser dans les meilleurs délais.

CONSIDERANT que le préfet de département peut, en cas d'urgence, réquisitionner tout bien, service ou personne ;

CONSIDERANT, en conséquence, l'impossibilité pour l'administration de faire face de manière immédiate à ce risque en utilisant d'autres moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à la réquisition de l'entreprise de transport sanitaire terrestre privée Ambulances AUGER, sise 19 Faubourg de Nevers -58240 SAINT PIERRE LE MOUTIER, du 14 octobre 2021 à 20h au 15 octobre 2021 à 8h00, dont les gérants sont Monsieur et Madame AUGER, pour assurer dans les meilleurs délais le transport urgent de personne.

A cette fin, l'entreprise Ambulances AUGER enverra le véhicule et l'équipage dédié à la garde ambulancière effectuer ledit transport.

Article 2 : Le centre de réception et de régulation des appels (CRR) du service d'aide médicale urgente (SAMU) et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou le centre de traitement des appels des pompiers (CTA) sont informés, sans délai, de la présente réquisition.

Article 3 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 4 : Le Directeur des services du cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

À Nevers, le 13 octobre 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-10-13-00013

Arrêté portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée affectée à la garde ambulancière sur le secteur de Nevers les 14 octobre 2021 et 15 octobre 2021



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de Santé
de Bourgogne Franche-comté
Délégation Départementale de la Nièvre

Arrêté N° 58-2021-10-13

**portant réquisition d'une entreprise de transport sanitaire terrestre privée affectée à la
garde ambulancière sur le secteur de Nevers
Les 14 octobre 2021 et 15 octobre 2021**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-6 à R.6312-23 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

VU la convention initiale du 18 septembre 2019 relative à l'organisation du secours urgent aux personnes et de l'aide médicale urgente sur le département de la Nièvre portant notamment sur l'organisation des moyens dédiés,

Vu l'avenant n° 4 de la convention du secours urgent aux personnes et de l'aide médicale urgente sur le département de la Nièvre en date du 31 mars 2021,

CONSIDERANT que, par courriel du 12/10/2021 l'ARS a été informée de la reconduction du mouvement de grève par les fédérations et les ATSU jusqu'au vendredi 15 octobre 2021 à 20h00.

CONSIDERANT que les transports urgents de personne ne peuvent être différés et nécessitent de mettre en œuvre toute solution permettant de les réaliser dans les meilleurs délais.

CONSIDERANT que le préfet de département peut, en cas d'urgence, réquisitionner tout bien, service ou personne ;

CONSIDERANT, en conséquence, l'impossibilité pour l'administration de faire face de manière immédiate à ce risque en utilisant d'autres moyens ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à la réquisition de l'entreprise de transport sanitaire terrestre privée Ambulances TISSIER, sise 119 ROUTE DE MARZY - 58000 NEVERS, les 14 octobre 2021 et 15 octobre 2021 de 8h00 à 20h00, dont les gérants sont Monsieur Cédric TISSIER et Mme Gislaine TISSIER, pour assurer dans les meilleurs délais le transport urgent de personne.

A cette fin, l'entreprise Ambulances TISSIER enverra le véhicule et l'équipage dédié à la garde ambulancière effectuer ledit transport.

Article 2 : Le centre de réception et de régulation des appels (CRRA) du service d'aide médicale urgente (SAMU) et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou le centre de traitement des appels des pompiers (CTA) sont informés, sans délai, de la présente réquisition.

Article 3 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 4 : Le Directeur des services du cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

À Nevers, le 13 octobre 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Ydann SATURNIN de BALLANGEN